

97 01533



RÈGLEMENT SUR LA CIRCULATION ET LA SÉCURITÉ PUBLIQUE (C-4. Article 118)

À la séance du *16 juillet*, 1997, le comité exécutif de la Ville de Montréal décrète :

35

Ordonnance prohibant la circulation sur une partie de la rue Saint-Vincent

1. Du 1er mai au 31 octobre, de 11h à 8 h le jour suivant, la circulation des véhicules automobiles est prohibée sur la rue Saint-Vincent, entre la rue Saint-Paul et la rue Sainte-Thérèse.
 2. Les ordonnances édictées sous les numéros 24 et 24-1 en vertu du Règlement relatif à la circulation et à la sécurité publique (R.R.V.M., chapitre C-4) sont abrogées.
-